



250 p. 1/2

# MÉMOIRE

POUR

JEAN-ALEXANDRE MURGEON, et DENISE BOU-  
CHARD, sa femme, Propriétaires, demeurant à  
Vendat, appelans d'un jugement du tribunal de  
première instance de Gannat, du 7 août 1813;

CONTRE

*Le sieur FRANÇOIS PASTIER, employé à la recette  
générale des contributions du département du Puy-  
de-Dôme, demeurant à Clermont-Ferrand, intimé;*

CONTRE

*Le sieur JEAN-MICHEL PAILLARD, receveur des  
domaines, et dame FRANÇOISE-GABRIELLE  
DEBAR, son épouse, demeurant à Riom, appe-  
lans du même jugement;*

## EN PRÉSENCE

De JEAN BOUCHARD, et JEANNE BOUCHARD, sa femme; ALEXIS BOUCHARD, et MARIE BOUCHARD, sa femme; et FRANÇOIS BOUCHARD, tous propriétaires, demeurant en la commune de Vendat, assignés en déclaration d'arrêt commun.

---

LE partage de la succession du sieur Gilbert Pastier, ancien curé de Charroux, donne lieu à de grandes discussions.

Les sieur et dame Murgeon, appelés par un premier contrat de mariage à lui succéder, par représentation de Gilberte Mandosse, veuve Murgeon, et de Marie Baudon, veuve Bouchard, leurs deux mères, réclament les droits héréditaires que ces deux mères auraient respectivement exercés si elles eussent survécu au sieur Pastier, c'est-à-dire la totalité de sa succession, comme étant ses plus proches parens au moment de son décès, tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle.

La dame Paillard, appelée par un contrat de mariage subséquent, à représenter le sieur Debar, son père, veut, d'un autre côté, en exercer les droits de successibilité, quoique cette seconde disposition se

trouve, par l'événement, en opposition avec la première, qui forme la loi de la famille.

261 nia

Un sieur François Pastier, de Clermont, qui porte le même nom que le défunt, mais qui n'est point parent, paraît dans l'arène avec un testament olographe, et prétend s'emparer, ou de la totalité, ou au moins de la majeure partie de la succession, en détruisant ou modifiant les premières dispositions contractuelles, dont il méconnaît l'irrévocabilité.

Enfin, les frères et sœurs Bouchard, originairement associés au premier pacte de succéder, où ils n'ont pas été parties contractantes, ont demandé à en partager le bénéfice avec la dame Murgeon, instituée, quoique la charge d'associer ait été formellement révoquée par le testament du défunt.

Les frères et sœurs Murgeon, et Debar, associés comme les Bouchard, mais pensant autrement sur la validité de cette révocation, ont préféré le silence de la paix, aux dangers des débats judiciaires.

Le tribunal de Gannat, qui a jugé le procès en première instance, a décidé que les dispositions du testament postérieur devaient prévaloir sur les dispositions antérieures des deux contrats de mariage, qu'il a considérées comme insignifiantes et révocables. Il a attribué au légataire Pastier la majeure partie de la succession, et même les portions des associés déchus, dont il a privé les héritiers contractuels.

262 1:2  
Enoncer une telle décision, c'est proclamer que l'erreur a triomphé des principes les plus sacrés de la législation française... Les sieur et dame Murgeon demandent à la Cour la réformation de ce jugement extraordinaire. Ils se présentent devant les magistrats distingués qui la composent, avec d'autant plus de sécurité, que l'appel est motivé sur la sagesse des arrêts nombreux qu'elle a déjà rendus en cette matière.

Exposons d'abord les faits du procès; nous discuterons ensuite les questions qu'ils ont fait naître.

## FAITS.

Jean-Alexandre Murgeon et Denise Bouchard ont contracté mariage le 5 septembre 1793, par acte reçu Poulain, notaire à Charroux.

Gilberte Mandosse, veuve Murgeon, et Marie Baudon, veuve Bouchard, ont réglé les conventions matrimoniales, de concert avec le sieur Gilbert Pastier, curé de Charroux, dont elles étaient alors héritières présomptives, au moins en partie, comme ses plus proches parentes.

Les deux futurs époux, et sur-tout le sieur Murgeon, avaient toujours été l'objet des plus tendres affections de ce parent, qui avait accordé des soins à leur enfance, et à qui Murgeon avait déjà rendu d'importans services dans le cours de la crise révolutionnaire : aussi ce bon parent voulut-il leur donner une

( 5 )  
263 2028  
preuve de sa tendresse et de sa gratitude, en les proclamant ses héritiers.

L'incertitude des circonstances politiques exigeait néanmoins quelques ménagemens envers la nombreuse famille du sieur Pastier, qui aurait craint de s'attirer la haine des parens qu'il aurait ouvertement privés de tout espoir de lui succéder partiellement, en cas de survie. La prudence lui suggéra l'idée de stipuler sa libéralité dans des termes qui pussent embrasser l'universalité de sa succession, sans affliger ses autres parens, en laissant dépendre l'étendue de sa disposition, du nombre des héritiers présomptifs que la loi de la nature appellerait à lui survivre. Voici les termes dans lesquels il s'expliqua :

« Est intervenu, au présent contrat, Gilbert Pastier, prêtre, curé de la paroisse de Saint Sébastien de cette ville (Charroux), cousin issu de germain des mères desdits futurs, lequel, trouvant le présent mariage pour agréable, a rappelé, comme par ces présentes il rappelle, lesdits futurs à sa future succession, chacun pour ce qui les concerne, par la représentation de chacune mère, à la charge, par lesdits futurs, d'associer audit rappel leurs frères et sœurs; iceux futurs ont à l'instant accepté et remercié ledit sieur Pastier, leur cousin. »

Nous remarquerons qu'à cette époque Gilbert Pastier avait pour parens les plus proches, et conséquemment pour héritiers présomptifs :

Dans la ligne paternelle, Marie Baudon, alors veuve de Jean-Baptiste Bouchard, et mère de Denise Bouchard, future épouse ;

Et dans la ligne maternelle, en remontant à la tige de Gilberte Pralois, son aïeule :

Gilberte Mandosse, veuve de Jean Murgeon, et mère de Jean-Alexandre Murgeon, futur époux ;

Antoine-Marien Debar, père de la dame Paillard ; la dame Debar-de-l'Hôpital, sœur d'Antoine ; et Magdelaine Dubuisson, femme d'Antoine Monpied.

Marie Lucas, épouse Delesvaux, et mère de la dame Loisel-Guillois, était alors décédée depuis plusieurs années ; de manière que la dame Guillois, sa fille, était descendue d'un degré.

Le 27 septembre même année (1793), Antoine-Marien Debar maria sa fille (Françoise - Gabrielle Debar) à M. Jean-Michel Paillard. Les invitations pressantes que l'on fit au sieur Pastier d'assister à ce mariage, produisirent une intervention de sa part dans ce nouveau contrat de mariage. Elle est stipulée en ces termes :

« En contemplation du présent mariage, Gilbert  
« Pastier reconnaissant que ledit sieur Antoine-Marien  
« Debar, père de la future, est l'un de ses héritiers  
« présomptifs le plus près, et voulant prévenir toute  
« discussion à sa succession sur le droit de représenta-  
« tion qu'aurait la future si son père venait à décéder

« avant ledit Pastier, il a, par ces présentes, volon-  
 « tairement rappelé la future et les siens à sa succes-  
 « sion, audit cas de prédécès du sieur Debar, pour  
 « la même portion qu'aurait droit de prendre le sieur  
 « Debar s'il survivait au sieur Pastier, à la charge  
 « toute fois d'associer Annet-Gabriel Debar, son frère,  
 « ou ses descendans, pour moitié au présent rappel. »

Ceux qui ont dicté ce second contrat de mariage, n'ont pu se dissimuler qu'il ne devait point porter atteinte au premier pacte de succéder, et qu'il ne produirait d'effet réel que dans les cas et dans les chances qui ne seraient point en opposition avec les dispositions primitives que la loi déclarait irrévocables.

Il est inutile de parler ici des événemens subséquens qu'a éprouvés la fortune de Gilbert Pastier, et d'expliquer les nombreux services que n'ont cessé de lui rendre les sieur et dame Murgeon, dans tout le cours de sa vie, et au milieu des persécutions auxquelles il a été momentanément exposé. Nous nous bornerons à rappeler les faits utiles à la décision du procès.

La dame Debar-de-l'Hôpital est morte vers l'année 1795.

Magdelaine Dubuisson, femme Monpied, est décédée le 15 vendémiaire an 8 (7 octobre 1799).

Marie Baudon, veuve Bouchard, le 28 ventôse an 13 (19 mars 1805).

Antoine-Marien Debar, père de la dame Paillard, le 5 germinal an 13 (26 mars 1805).

266 102 . Gilberte Mandosse, veuve Murgeon, est morte la dernière, c'est-à-dire le 24 mars 1808.

Cependant le hasard fit rencontrer le vieux curé de Charroux avec le sieur François Pastier, de Clermont, qui, jusqu'alors, avaient été inconnus l'un à l'autre. La conformité de nom établit entre eux des communications, et les sieur et dame Pastier, de Clermont, cherchèrent de concert à capter la bienveillance du riche pasteur qui portait le même nom, et sur la famille duquel ils seignaient de s'enter. Ils firent jouer tous les ressorts pour envahir sa succession. En vain ce respectable octogénaire leur disait-il qu'il était lié par la reconnaissance envers ses parens Murgeon, et par des dispositions contractuelles qu'il n'était pas en son pouvoir de détruire. L'avidité ingénieuse des sieur et dame Pastier trouvait toujours des réponses et des subterfuges; ils répondaient qu'ils avaient consulté des personnes qui leur avaient assuré que les stipulations des contrats de mariages n'étaient pas tellement sacrées, qu'il ne fût possible de les écarter par une vente simulée, pour un prix fictif payé comptant, mêlé avec une rente viagère ou une réserve d'usufruit, et même par de simples dispositions testamentaires qui, en restreignant les dispositions contractuelles, auraient l'apparence de n'en être que le commentaire ou l'interprétation.

Quoiqu'affaibli par son grand âge et ses infirmités, le sieur Pastier eut encore assez de force pour refuser

avec aigreur de signer la vente frauduleuse dont la dame Pastier avait apporté le modèle de Clermont : il ne voulut pas se dépouiller de son vivant.

La dame Pastier ne perdit pas courage; elle usa de la ressource secondaire d'un modèle de testament, qu'à force d'obsessions elle parvint à faire copier littéralement par le sieur Pastier, en ces termes, sous l'antidate du 10 mai 1810 :

« Je soussigné, Gilbert Pastier, prêtre et ancien  
« curé de Saint-Sébastien de Charroux, voulant met-  
« tre de l'ordre dans mes affaires, prévenir toutes con-  
« testations qui pourraient naître après moi, et profiter  
« de la faculté que m'accorde le Code Napoléon, de  
« disposer de mes biens ainsi que j'aviserais, en main-  
« tenant les dispositions légalement faites, ai fait mon  
« testament olographe, que j'ai entièrement écrit,  
« signé et daté de ma main.

« Je confirme le rappel porté par le contrat de ma-  
« riage du 5 octobre 1793, reçu Poulain, notaire à  
« Charroux, en faveur de Jean-Alexandre Murgeon et  
« de Denise Bouchard, pour les portions héréditaires  
« seulement que l'un et l'autre ont droit d'amender  
« dans ma succession; je veux et entends que ledit  
« rappel soit exécuté chacun par tête, en ce qui con-  
« cerne les mariés; mais je révoque la clause d'asso-  
« ciation faite au profit de leurs frères et sœurs,  
« attendu qu'ils n'en ont jamais été saisis, et qu'une

« pareille clause ne peut avoir son effet en faveur de  
 « ceux qui ne contractent point mariage.

« Je révoque en outre le rappel fait en faveur  
 « d'Annet-Gabriel Debar, frère à demoiselle Debar,  
 « épouse de M. Paillard.

« Je donne et lègue à M. François Pastier, em-  
 « ployé à la recette générale de Clermont, *sur tous*  
 « *les biens non compris dans le rappel*, une somme  
 « de 40,000 fr., à prendre sur les plus clairs desdits  
 « biens, sans être tenu d'aucunes charges ni dettes à  
 « cet égard.

« J'institue en outre ledit sieur François Pastier,  
 « mon héritier du surplus de mes biens, à la charge  
 « par lui de payer, avec les rappelés à ma succession,  
 « et par portion égale entr'eux, toutes mes dettes,  
 « desquelles feront partie les arriérés des gages dus à  
 « Catherine Chenevière, veuve Patrin, ma domes-  
 « tique, qui montent à une somme de 393 fr.

« De laisser prendre et retirer de ma maison, par  
 « ladite Catherine, son lit garni, non compris l'al-  
 « cove, quatre draps de lit, deux arches de sapin,  
 « un pot de fer, une poêle et poëlon qui lui appar-  
 « tiennent; de lui donner, pendant sa vie durant, la  
 « jouissance et usufruit d'une maison couverte à tuiles  
 « creuses, et de la moitié du petit jardin qui est au-  
 « delà de la rue, le tout en cette commune et près  
 « du puits d'Antant; de payer aussi à ladite Cathe-  
 « rine, chaque année et pendant sa vie durant, une

« pension viagère de trois setiers froment, et un poin-  
« çon de vin; laquelle pension lui sera payée, pour  
« la première année, dans les six premiers mois du  
« jour de mon décès, et ainsi continuer d'année en  
« année, à compter dudit paiement, jusqu'au décès  
« de ladite Catherine.

« De payer annuellement et perpétuellement, aux  
« pauvres de cette commune, une rente de 300 fr.,  
« pour quoi demeurera un principal de 6,000 fr., qui  
« sera formé par les capitaux qui me sont dus; savoir :  
« 3,000 fr. par le sieur Pierre Dubon, en deux con-  
« trats, et pareille somme par le sieur Jean Levert,  
« lesquels contrats de rentes, à mon décès, seront dé-  
« posés entre les mains du desservant l'église de cette  
« commune, qui, concurremment avec le maire du-  
« dit lieu et le sieur Pastier, ou un de ses représen-  
« tans, feront la distribution annuelle, aux pauvres  
« de cette commune, du produit et intérêts desdits  
« contrats de rente, sans que mes héritiers soient te-  
« nus de parfaire les 300 fr., dans le cas où lesdits  
« contrats ne donneraient pas annuellement ladite  
« somme de 300 fr.; et enfin de payer, pour mes ob-  
« sèques, funérailles et trois annuels, la somme de  
« 1,050 fr.

« Je nomme et désigne, pour mon exécuteur tes-  
« tamentaire, le sieur François Pastier.

« Je casse et révoque tous autres testamens et co-  
« dicilles que je pourrais avoir faits précédemment,

« voulant que le présent testament ait seul son exécution, comme contenant mes dernières intentions et volontés ; et après l'avoir lu et relu, je déclare que j'y persiste. Fait à Charroux, etc. »

Gilbert Paslier est mort à Charroux, le 1<sup>er</sup> décembre 1812.

De grandes contestations se sont élevées pour le partage de sa succession, ouverte dans le département de l'Allier (territoire du ci-devant Bourbonnais).

Les scellés ont été apposés. Tous les parens plus ou moins éloignés, les rappelés, les légataires se sont présentés; mais à la vue des contrats de mariages et du testament, la plupart des prétendans se sont retirés, et il n'a resté sur la scène que les parties qui plaident aujourd'hui.

Un jugement provisoire a nommé le sieur Murgeon administrateur de la succession jusqu'à la décision du procès.

Un second jugement a fait délivrance provisoire des legs pieux et rémunératoires.

Les demandes respectivement formées ont été discutées dans des mémoires et consultations imprimés.

La dame Paillard a demandé le quart de la succession, en vertu du rappel inséré en son contrat de mariage, du 27 septembre 1793, sur le fondement qu'elle est autorisée à exercer les droits héréditaires d'An-

toine-Marien Debar, son père, qui aurait hérité de la moitié des biens dévolus à la ligne maternelle, c'est-à-dire du quart du total de la succession, s'il eût survécu à Gilbert Pastier. Par cette disposition contractuelle, a-t-elle dit, le sieur Pastier s'est engagé à laisser à mon égard, comme à l'égard des sieur et dame Murgeon, sa succession *ab intestat*; il n'a pu la grever d'aucune disposition testamentaire à mon préjudice, et je dois partager la moitié maternelle avec le sieur Murgeon, mon co-héritier, par représentation de Gilberte Mandosse.

Les sieur et dame Murgeon ont soutenu au contraire que la première disposition contractuelle devait l'emporter sur toutes les autres; qu'elle leur attribuait l'universalité de la succession, à raison du prédécès des parens qui auraient été dans le cas de concourir avec eux comme représentant leurs mères. Ils disaient que si la succession eût été ouverte *ab intestat*, et que leurs deux mères eussent été seules vivantes, elles auraient recueilli, comme plus proches en degré dans les deux lignes paternelle et maternelle, la totalité des biens; qu'ils étaient autorisés à représenter leurs mères par l'effet de la représentation conventionnelle;

Qu'une seconde fiction ne pouvait détruire l'effet de la première fiction contractuelle, qui les reportait à un degré de parenté plus proche; que le pacte de succéder, stipulé à leur profit, avait le caractère d'ir-

révocabilité, et les effets utiles des institutions contractuelles, et que, conséquemment, cette qualité d'héritiers conventionnels leur assurait toute la succession, par la proximité du degré et la priorité de la disposition; que les charges d'associer, révocables à l'égard des non contractans, étaient irrévocables dans l'intérêt des institués, et que le bénéfice de la révocation devait tourner à leur profit; et que ni les frères Bouchard, ni le légataire Pastier n'avaient rien à y prétendre; que toutes les dispositions testamentaires devaient disparaître devant les contrats entre-vifs, qu'il n'était point possible d'atténuer par des legs immenses ou de cote, mais seulement de grever de quelques legs modiques du genre de ceux expliqués en l'art. 1083 du Code Napoléon.

Les associés Bouchard ont prétendu que les charges d'associer étaient irrévocables, même à l'égard des associés, et qu'ils devaient profiter du bénéfice de l'association; mais peu confians dans la solidité de leurs moyens, ils ont fait défaut dans les plaidoiries.

François Pastier est convenu, dans son mémoire imprimé, que les rappels à successions, stipulés par contrats de mariage, étaient de véritables institutions contractuelles irrévocables; mais il a prétendu que les portions des associés au rappel étaient tombées, par la révocation, dans la succession *ab intestat*, et que le sieur Gilbert Pastier en avait valablement disposé à son profit. Il a aussi réclamé des portions d'acquêts et

de propre; il a fait des calculs compliqués des portions qu'il lui plaisait d'attribuer, soit à lui-même, soit à chaque prétendant. Mais lors des plaidoiries, il a combattu son propre système, et prétendu que les rappels à successions; écrits dans les contrats de mariages, ne saisissaient point les rappelés du droit de succéder, et n'avaient d'autre effet que de les placer dans un degré de parenté plus rapproché; que le rappelant pouvait disposer à sa volonté de la totalité de sa succession. Il a frondé et l'opinion judicieuse du savant commentateur de la coutume d'Auvergne, et l'arrêt rendu dans l'affaire des Randoin, et tous les monumens de la jurisprudence.

Ce dernier système, dont la bizarrerie fait tout le mérite, a été adopté par le tribunal de Gannat, quoique le long délai employé à la délibération dût faire espérer le triomphe des vrais principes.

Voici le dispositif du jugement, qui porte la date du 7 août 1813 :

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, donne  
« défaut faute de plaider contre les parties de Tron-  
« net, et, statuant au principal, ordonne que le testa-  
« ment olographe du sieur Gilbert Pastier, du 18  
« mai 1810, sortira son plein et entier effet, et qu'à  
« cet effet les parties viendront à partage des biens  
« meubles et immeubles de la succession de Gilbert  
« Pastier; en conséquence, que les parties seront te-  
« nues de nommer un ou trois experts dans les trois

276 218  
« jours de la signification du présent jugement, pour  
« procéder audit partage, conformément à l'article  
« 824 du Code Napoléon, et suivans; sinon et faute  
« d'en convenir dans ledit délai, nomme MM. De-  
« lesvaux, notaire à Charroux; Renaudet, notaire à  
« Braussat, et Laplanche, géomètre à Gaunat; lesquels  
« prêteront serment par-devant M. Chocheprat-Du-  
« mouchet, juge, commis à cet effet, qui, au besoin,  
« remplira les fonctions de juge-commissaire; lequel  
« fera la délivrance des lots aux parties, suivant leurs  
« droits, qui demeurent ainsi réglés; savoir : à Denise  
« Bouchard, comme représentant Marie Baudon, le  
« quart de la moitié, équivalant au huitième de la to-  
« talité des biens de la succession, qu'aurait recueilli  
« Marie Baudon, sa mère, du chef paternel; à Alexan-  
« dre Murgeon, du chef maternel, le tiers du quart,  
« équivalant au douzième de la totalité des biens de  
« la succession, qu'aurait recueilli Gilberte Mandosse,  
« sa mère; à Françoise-Gabrielle Debar, femme du  
« sieur Paillard, la moitié du quart, équivalant au  
« huitième de la totalité des biens, qu'aurait recueilli  
« Antoine-Marien Debar, son père, aussi du chef  
« maternel. Sur le surplus des autres biens, ordonne  
« que le sieur Pastier prélèvera la somme de 40,000 fr.,  
« franche et quitte de toute dette, conformément audit  
« testament; ordonne qu'il se mettra en possession des  
« autres biens, à la charge par lui de payer les dettes  
« et legs de la succession, conformément au testament,  
« avec les rappelés, en proportion de ce que chacun

« y amende; que l'administrateur provisoire sera tenu  
« de rendre compte de sa gestion; ordonne, enfin,  
« que tous les frais faits seront employés en frais de  
« partage, même ceux faits par les autres prétendant  
« droits à ladite succession, révoqués par ledit testa-  
« ment, ainsi que le coût, levée et signification du  
« présent jugement; et dans le cas où lesdits experts  
« estimeraient que les biens ne seraient pas dans le cas  
« d'être partagés, ordonne qu'ils seront licités par-  
« devant le tribunal. Fait et jugé, etc.»

Les sieur et dame Murgeon ont appelé de ce juge-  
ment contre toutes les parties.

Les sieur et dame Paillard en ont aussi interjeté  
appel.

Les frères et sœurs Bouchard ont été assignés en  
déclaration d'arrêt commun.

Les discussions respectives présentent à juger les  
questions de savoir :

1° Si le rappel à succession, stipulé par contrat de  
mariage, sous l'empire de la coutume de Bourbonnais,  
avait l'effet d'une institution contractuelle irrévocable,  
ou si, au contraire, l'auteur de la disposition pouvait  
l'anéantir par une révocation entre-vifs ou testamen-  
taire;

2° Si, dans le fait, les sieur et dame Murgeon ont  
été saisis par leur contrat de mariage du droit de re-

cueillir éventuellement l'universalité de la succession de Gilbert Pastier ;

3° Si les portions des associés au rappel doivent tourner, par suite de la révocation, au profit des rappelés, ou tomber au contraire dans la succession *à b intestat* ;

4° Si la première disposition contractuelle était un obstacle, soit à la disposition secondaire faite dans le contrat de mariage de la dame Paillard, soit aux nouvelles dispositions, à cause de mort, insérées dans le testament olographe du 18 mai 1810.

La première question est la plus importante : elle est le germe des autres difficultés ; sa solution préparera la décision des questions subséquentes qui se rattachent plus ou moins aux principes que l'on établira dans la discussion préliminaire.

La matière des rappels est fort aride par elle-même ; les auteurs sont discordans sur divers points de doctrine, dans leur application aux cas particuliers ; mais ils s'accordent presque tous sur les points fondamentaux, et notamment sur les rappels stipulés par contrat de mariage. Nous élaguerons toutes les discussions oiseuses, et nous les ramènerons aux seuls points de controverse qui existent au procès.

§ I<sup>er</sup>.

*Le rappel à succession, stipulé par contrat de mariage, a l'effet d'une institution contractuelle irrévocable.*

Les auteurs définissent *le rappel en général*, une disposition de l'homme qui appelle à sa succession, totale ou partielle, une personne qui en serait exclue par la loi, ou n'y prendrait qu'une moindre part si la succession s'ouvrait *ab intestat*.

Cette définition s'applique également aux quatre espèces de rappel qui étaient usitées dans l'ancienne législation, pour remédier, 1° à l'exhérédation des enfans; 2° à l'exclusion coutumière des filles dotées; 3° à la renonciation aux successions futures; 4° *au défaut de représentation*.

Nous ne parlerons ici que du rappel relatif à la représentation, parce qu'il est le seul qui ait de l'analogie avec les questions agitées au procès.

Il importe, pour la clarté de la discussion, de remarquer que le droit romain admettant indéfiniment la *représentation* dans la ligne directe, en avait fixé les bornes aux enfans des frères, dans la ligne collatérale, par les deux nouvelles 118 et 127.

La plupart des coutumes, notamment celles de *Paris* et de *Bourbonnais*, admettaient la représentation en directe et en collatérale, *dans les termes du droit ro-*

*main* : c'était ce que les auteurs appelaient *la représentation intrà terminos juris*, confirmée, avec une légère addition, par les articles 740 et 742 du Code Napoléon.

Les successions qui s'ouvraient *dans les termes de la représentation légale, intrà terminos juris*, se partageaient par *souches, per stirpes*, pour nous servir de l'expression textuelle de l'article 306 de la coutume de Bourbonnais. La représentation reportait les enfans du frère prédécédé au même degré que leur père, et tous ensemble ne formant qu'une souche, recueillaient la même part que leur père aurait eue s'il eût réellement survécu au frère dont on divisait la succession. La fiction légale imitait la nature, et produisait les mêmes effets.

On ne consultait, au contraire, que la proximité *réelle* du degré de parenté, pour régler les successions *ouvertes hors des termes de la représentation du droit commun, extrà terminos juris*. Les héritiers les plus proches venaient personnellement (*jure suo*) à la succession, et la partageaient entre eux par tête, *per capita*.

Les rappels avaient pour objet de suppléer au silence des coutumes qui ne connaissaient pas la représentation, comme de remédier à la rigueur des coutumes qui rejetaient la représentation, soit dans la ligne directe, soit dans la collatérale.

Les rappels étaient d'un usage fréquent, même

avant la réformation de nos anciennes coutumes. Ils étaient tellement favorables, qu'il suffisait d'en faire la déclaration, par le plus simple acte capable de manifester la volonté du rappelant, sur-tout lorsqu'il s'agissait d'une succession ouverte *intrà terminos juris*. Ils conféraient alors la qualité et les droits d'héritier; les biens recueillis par le rappelé étaient réputés *propres* sur sa tête.

Lorsque le rappel avait lieu *hors des termes de la représentation du droit, extrà terminos juris*, il était considéré comme *legs*; il valait, comme disent les auteurs, *per modum legati*, et attribuait au rappelé la *quotité des biens, que la coutume déclarait disponible par testament*. Les biens échus à ce titre avaient la qualité d'*acquêts*.

Si l'on trouve par fois quelque dissidence, sur divers points de doctrine, entre les auteurs qui ont traité des rappels faits par simple acte déclaratoire ou par testament, on peut affirmer que la plus parfaite unanimité règne parmi eux à l'instant où ils parlent spécialement *du rappel stipulé par contrat de mariage*.

Il change alors de nature, et acquiert toute la faveur, tous les privilèges que la législation française accorde aux conventions matrimoniales; il fait dans tous les cas un *héritier contractuel*. « On n'examine plus alors, « disent les éditeurs de l'ancienne collection de juris-  
« prudence, si le rappel est fait *intrà* ou *extrà terminos*  
« *juris*; la faveur de ce contrat est si grande, qu'on

« passe par-dessus les règles ordinaires pour faire valoir  
 « toutes les conventions qui ne sont pas contre les  
 « bonnes mœurs. »

*A l'égard d'un rappel fait par contrat de mariage,*  
 dit de *Renusson*, Traité des Propres, chap. 2, sect. 8,  
 pag. 163 : « S'il est fait dans une coutume où il est per-  
 « mis de disposer de tous ses biens entre-vifs, il vaut  
 « *institution d'héritier*, et doit être exécuté dans toute  
 « son étendue, quoiqu'il soit fait *extrà terminos juris*.  
 « Les conventions de succéder, les institutions d'héri-  
 « tier ont été reçues et autorisées en France pour la  
 « conservation des familles, quand elles sont faites par  
 « contrat de mariage. »

« Quand le rappel est fait par contrat de mariage  
 « *intrà vel extrà terminos juris*, lit-on dans de *Laurière*,  
 « Traité des Institutions contractuelles, tom. 1<sup>er</sup>,  
 « pag. 117, 118, etc., n. 45 et suiv., il fait un héri-  
 « tier contractuel : il profite non-seulement à celui en  
 « faveur de qui il a été fait ; mais *en cas de prédécès*,  
 « il profite encore à son héritier *comme l'institution*  
 « *contractuelle*, et, par conséquent, il est vrai de dire que  
 « le rappel en contrat de *mariage* est une institution  
 « qui fait un véritable héritier, etc. »

« Si le rappel a été fait par contrat de mariage  
 « (professe *Brodeau*, sur *Louet*, lettre R, som. 9,  
 « n. 15), on peut dire, en ce cas, que le rappel est  
 « une espèce d'institution contractuelle qui est *irré-*  
 « *vocable, saisit*, et est *transmissible*, sans qu'il soit

« au pouvoir de celui qui a fait et établi la loi du rappel  
 « dans sa famille, par un contrat si solennel, de le  
 « révoquer, ni même de le diminuer et affaiblir en  
 « faisant des dispositions avantageuses au profit des  
 « autres héritiers, au préjudice de ceux qui ont été  
 « rappelés. »

*Le Brun*, parlant des rappels *extrà terminos juris*, faits en faveur d'arrière-neveux qui ne devraient hériter que *per modum legati*, ajoute, n. 18, liv. 3, chap. 10, sect. 3 : « qu'ils viennent *per modum successionis*, quand ils sont rappelés par contrat de mariage; car alors leur appel est une institution contractuelle, et la succession se doit partager par souches, suivant un arrêt d'audience du 6 mars 1660. »

Cet arrêt, rapporté par *de Laurière*, pag. 119 et suivante, est conforme à une multitude d'autres arrêts recueillis par *Bouquier*, *Brodeau*, *de Renusson*, et par le *Journal des Audiences*, où l'on remarque particulièrement les arrêts des 21 janvier 1605, 6 mars 1660, et 12 janvier 1712, rendus après des discussions profondes et lumineuses, qui n'ont pas laissé le moindre doute sur le principe que le rappel par contrat de mariage, intrà comme extrà terminos juris, emportait institution contractuelle

Combien cette maxime du droit général n'acquiert-elle pas de force, lorsqu'on agite la question sous une des trois coutumes qui ont créé les institutions contrac-

tuelles, et servi de type à la jurisprudence universelle sur cette matière!

Voici les termes textuels de l'art. 219 de la coutume de *Bourbonnais*, qui régissait le domicile et la fortune des parties, à la date du contrat de mariage des sieur et dame Murgeon, du 5 septembre 1793 :

« *Toutes donations, conventions, avantages, insti-*  
 « *tutions d'héritier, et autres choses faites en con-*  
 « *trat de mariage, en faveur d'icelui, au profit et*  
 « *utilité des mariés, de l'un d'eux, ou des descendans*  
 « *dudit mariage, le mariage fait par paroles de pré-*  
 « *sent, sont bonnes et valables, en quelque forme qu'elles*  
 « *soient faites, etiam en donnant et retenant; et posé*  
 « *qu'elles soient immenses, inofficieuses et jusqu'à*  
 « *l'exhérédation des propres enfans dudit disposant,*  
 « *soient icelles dispositions faites, apposées ou ajou-*  
 « *tées audit contrat de mariage, avant ou pendant les*  
 « *fiançailles, réservé toutefois auxdits enfans leur*  
 « *droit de légitime; posé aussi que lesdites donations*  
 « *et avantages soient faits à personnes étrangères con-*  
 « *tractant ledit mariage, bâtards ou autres quelcon-*  
 « *ques, et saisissent telles dispositions, les cas avenus,*  
 « *quand lesdites donations et dispositions sont faites*  
 « *par personnes habiles à contracter. »*

Les termes de la coutume sont si absolus, si généraux, qu'il est impossible de douter qu'elle comprenne les rappels à succession au nombre des dispositions contractuelles, puisque ces rappels n'offrent qu'un *pacte*,

un mode, une convenance de succéder, un avantage ou chose quelconque faite en contrat de mariage, et que la coutume enveloppe généralement toutes les conventions, toutes les stipulations, toutes les choses en général qu'il est possible de stipuler dans les contrats de mariage, sous quelque nom et en quelque forme qu'elles soient rédigées. Peu importe que les conventions de succéder soient conditionnelles, éventuelles, casuelles et inofficieuses; elles ne saisissent pas moins les contractans lorsque les cas aléatoires se réalisent, et *saisissent*, dit l'article, *telles dispositions, les cas venus*.

Le privilège de *saisine* et d'irrévocabilité, attaché aux dispositions contractuelles, qui n'avait jamais été contesté dans l'ancienne législation, a été consacré de nouveau par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 pluviôse an 5, et par l'art. 1083 du Code Napoléon.

Les jurisconsultes les plus distingués de Riom et de Clermont, au nombre de treize, qui ont écrit au procès, ont rendu de concert hommage à ce principe fondamental de notre législation. On lit, dans le mémoire imprimé du sieur Pastier, pag. 6, les lignes suivantes :  
 « Lorsque le rappel est fait par contrat de mariage  
 « comme celui des époux Murgeon, il est une institu-  
 « tion contractuelle, *irrévocable* comme toutes les dis-  
 « positions contractuelles, en ce sens que l'instituant  
 « ne peut plus disposer, à titre gratuit, des biens qui  
 « en sont l'objet, si ce n'est dans les bornes prescrites  
 « par la loi en pareil cas. »

284 282  
Même doctrine dans la consultation imprimée à la suite du mémoire, pag. 38.

Comment pourra-t-on croire que le sieur Pastier, se mettant en contradiction ouverte avec lui-même et avec tous ses conseils, ait osé plaider ensuite devant le tribunal de Gannat, que le rappel par contrat de mariage n'était qu'un vain mot qui laissait à son auteur la faculté de disposer, à titre gratuit, même par testament, de toute sa succession, au préjudice des rappelés qui n'étaient saisis de rien?

Comment, sur-tout, pourra-t-on concevoir que des erreurs si palpables aient pu séduire les juges de première instance, et leur faire considérer un rappel écrit dans un contrat solennel, comme un chiffon qu'un simple caprice ou changement de volonté fût capable de détruire?... Quelles raisons ont-ils pu donner d'une si étrange décision?... Ont-ils cité quelques lois, quelque autorité respectable pour violer si ouvertement le texte de la coutume, et les maximes les plus certaines de la jurisprudence universelle?... Non; la chose était impossible : aussi se sont-ils bornés à faire un paradoxe, en résolvant la question par la question elle-même. Ils ont tout simplement supposé « qu'en coutume de Bourbonnais les rappels du genre de ceux « des sieurs et dame Murgeon et Pailhard, soit qu'ils « fussent faits par contrat de mariage ou par quelque acte que ce fût, n'avaient d'autre effet que de « mettre les rappelés en situation d'être dans un degré

« de représentation utile pour succéder au rappelant  
 « dans le cas où ils se trouveraient hors les termes de  
 « représentation coutumière à son décès; que par con-  
 « séquent les rappelés avaient mal à propos soutenu  
 « que des rappels par contrat de mariage, faits en  
 « Bourbonnais, avaient l'effet des institutions contrac-  
 « tuelles, puisqu'ils (les rappels) *n'opéraient aucune*  
 « *saisine en leur faveur*, tandis que l'institution con-  
 « tractuelle d'héritier saisissait irrévocablement l'insti-  
 « tué de la qualité d'héritier de l'instituant, et ne per-  
 « mettait pas à ce dernier de s'en choisir un autre. ..;  
 « que le rappel ne produisait d'autre droit que l'expectative de recueillir leur portion dans une succession  
 « qu'ils pouvaient perdre par le fait de la descendance,  
 « hors des termes de la représentation coutumière bor-  
 « née aux enfans des frères, *comme par des disposi-*  
 « *tions contraires, soit par testament ou donation entre-*  
 « *vifs qu'aurait pu faire le sieur Pastier lui-même, etc.*»

Que signifie la prétendue différence imaginée entre l'institution d'héritier et le rappel à succession? Appeler un parent ou un étranger à sa succession, n'est-ce pas lui promettre, lui donner cette succession, le déclarer, le reconnaître héritier, ou, ce qui est la même chose, l'instituer héritier, puisque toutes ces expressions sont synonymes, ainsi que le professent les auteurs cités, notamment de *Laurière, Brodeau, Ricard, Baquet, Le Brun*, etc.

Tout pacte de succéder, stipulé par contrat de ma-

riage, n'est-il pas considéré comme institution contractuelle, en quelque forme et sous quelque dénomination qu'il plaise de le rédiger? Le texte de la coutume, art. 219 et 220, n'est-il pas d'accord en ce point avec la législation générale?

N'est-il pas ridicule d'alléguer qu'un rappel à *succession* n'est qu'un rappel à un *degré de parenté*, sans effet utile? Les contrats doivent s'entendre *cum effectu*, dans le sens le plus large, le plus favorable aux époux, ainsi que l'ont décidé les arrêts, et notamment celui du parlement de Paris, du 5 avril 1756, rapporté au Répertoire de M. Merlin, tom. 6, pag. 285.

Le mot *succession* désigne *la masse de tous les biens d'un défunt* : rappeler quelqu'un à *sa succession*, c'est donc l'appeler à recueillir les biens qu'on laissera en mourant. Dans le fait, l'expression textuelle du contrat du 5 septembre 1793, rappelle les époux Murgeon à *la future succession du sieur Pastier*, et non pas seulement à un *degré* vide de sens, à un mot illusoire. La stipulation qui autorise les époux Murgeon à représenter leurs mères, n'est que la voie, le mode d'exécution de la disposition, l'indication de la quotité des droits et portions qu'ils sont appelés à recueillir dans la succession.

Quelle absurdité de dire que le rappel n'avait d'autre effet que de mettre les époux Murgeon à un degré de représentation utile pour lui succéder, dans le cas où ils se trouveraient à son décès hors des termes de la

représentation! La succession de Gilbert Pastier, qui n'avait ni frères, ni sœurs, mais seulement des cousins aux sixième et septième degrés, ne pouvait jamais s'ouvrir dans les termes de la représentation légale, bornée aux enfans des frères. Une descendance ultérieure, de la part des parens, ne pouvait qu'affaiblir le lien de la parenté, au lieu de le resserrer. Le rappel avait été stipulé *extrà terminos juris*; il était donc impossible qu'il rentrât *intrà terminos juris*: il eût été exécuté comme legs s'il eût été fait par testament; il doit être exécuté comme pacte de succéder, ou institution contractuelle, parce qu'il est écrit dans un contrat de mariage. Une multitude d'arrêts, et spécialement celui du 6 mars 1660, ont jugé d'ailleurs que le rappel contractuel conservait toujours ses effets, même après le décès de tous les frères ou oncles dont l'existence aurait pu donner lieu au concours.

Comment supporter l'idée de la révocabilité par un changement de volonté du rappelant, lorsque la coutume, les lois générales proclament unanimement l'irrévocabilité de toutes les dispositions, de toutes les conventions, de toutes les choses écrites dans les contrats de mariage?

Comment concilier ce système de révocabilité, et avec la *saisine* prononcée par la coutume elle-même, et avec le principe de la transmission aux enfans des mariés, attesté par tous les auteurs, et consacré par les arrêts?

Tenons donc pour constant que le contrat de mariage des sieur et dame Murgeon n'était point un titre illusoire et révocable, et qu'il leur a réellement conféré la qualité et les droits d'héritiers contractuels des biens que Gilbert Pastier a laissés à son décès; tenons pour constant que le pacte de succéder écrit dans ce premier contrat, qui forme la loi de la famille, frappe tous les biens meubles, immeubles, acquêts et propres qui composent la succession, puisque la coutume de Bourbonnais et la jurisprudence générale permettaient également au feu sieur Pastier de disposer, par contrat de mariage, de l'universalité de sa fortune, sans réserve ni modification, jusqu'à l'exhérédation de ses propres enfans, s'il en eût laissé.

## § II.

*Alexandre Murgeon et Denise Bouchard, sa femme, ont été saisis, par leur contrat de mariage, du droit de recueillir éventuellement l'universalité de la succession de Gilbert Pastier.*

Il suffit de lire la clause du contrat de mariage, du 5 septembre 1793, pour être convaincu de cette vérité: « Gilbert Pastier, y est-il dit, trouvant le présent « mariage (d'Alexandre Murgeon et de Denise Bouchard) pour agréable, a rappelé, comme par ces présentes il rappelle, lesdits futurs époux à sa future « succession, chacun pour ce qui les concerne, par la « représentation de chacune mère, à la charge, par

« lesdits futurs, d'associer audit rappel leurs frères et  
« sœurs. Iceux futurs ont à l'instant accepté et remercié  
« ledit sieur Pastier, leur cousin. »

Cette clause ne présente pas d'équivoque : chacun des deux époux est appelé à recueillir tout ce que sa mère y recueillerait si elle survivait au sieur Pastier.

Les deux mères sont dépouillées, par cette disposition, faite de leur agrément dans le contrat de mariage, où elles sont parties figurantes, de l'espoir personnel de succéder au sieur Pastier *de cujus*, malgré la plus grande proximité du degré de parenté.

Tous leurs droits successifs, présents, futurs et éventuels, sont transmis aux époux, que le contrat de mariage investit du titre irrévocable d'héritiers conventionnels d'une succession qui ne peut plus être grevée de dispositions contraires.

La convention contractuelle, formellement acceptée, a établi en leur faveur un droit acquis et indélébile, quoique sa quotité fût susceptible de varier suivant les cas et les événemens qui pourraient arriver, c'est-à-dire suivant le nombre d'héritiers naturels, au même degré des deux mères représentées, que la loi aurait appelés, lors du décès de Gilbert Pastier, au partage de sa succession.

Dans la ligne paternelle des Pastier, Marie Baudon, veuve Bouchard, était la plus proche parente de Gilbert Pastier *de cujus*; nul autre parent n'existait au

290  
 même degré pour concourir avec elle; conséquemment, Denise Bouchard, sa fille et représentante, avait la certitude de recueillir seule la moitié de toute la succession, déléguée aux parens paternels.

Dans la ligne maternelle (le côté des Pralois), Gilberte Mandosse, veuve Murgeon, pouvait se trouver en concours avec Antoine-Marien Debar, la dame Debar-de-l'Hôpital, et Magdelaine Dubuisson, femme Monpied, qui étaient tous trois cousins au même degré qu'elle de Gilbert Pastier *de cujus*.

Si ces trois cousins survivaient à Gilbert Pastier, elle n'avait à espérer que le quart des biens maternels, d'après l'art. 306 précité, qui prescrivait le partage par tête, hors des termes de représentation, comme le prescrit encore aujourd'hui le Code Napoléon.

Si l'un de ces trois parens précédait, les portions des survivans étaient susceptibles d'augmenter dans la proportion du nombre des précédés.

Si, enfin, les deux frères Debar et Magdelaine Dubuisson mouraient tous trois avant Gilbert Pastier, Gilberte Mandosse, comme plus proche parente, devait recueillir seule tous les biens maternels, à l'exclusion des enfans Debar et Monpied, plus éloignés qu'elle d'un degré.

Or, toutes ces chances se sont réalisées en faveur des sieur et dame Murgeon. Le sieur Debar-de-l'Hôpital, le sieur Debar, père de la dame Paillard, et Magde-

laine Dubuisson, femme Monpied, sont morts tous trois avant Gilbert Pastier *de cujus*.

Si donc Gilberte Mandosse était vivante, elle recueillerait seule tous les biens maternels; si Marie Baudon était vivante, elle recueillerait tous les biens paternels, comme plus proche parente du défunt.

Dès que les sieur et dame Murgeon sont placés, par l'effet de la représentation conventionnelle, dans le degré et dans les droits de leurs deux mères, il est évident qu'ils doivent recueillir tous les droits qu'auraient exercés leurs mères, c'est - à - dire l'universalité des biens des deux lignes paternelle et maternelle qui composent la succession.

Leur titre d'héritiers rappelés n'était pas limité à une moitié, un tiers, un quart ou toute autre quotité; il embrassait tous les droits éventuels, casuels et indéterminés des deux mères; il frappait sur la généralité de la succession, suivant le résultat futur des chances et des événemens. *Le cas étant venu*, pour nous servir des termes de l'art. 219, la disposition contractuelle les a saisis de tout le bénéfice aléatoire qui en est résulté, et la succession leur est exclusivement déférée.

On a vainement objecté en première instance que les sieur et dame Murgeon ne devaient exercer leurs droits à la succession que pour la portion seulement dont ils auraient hérité naturellement du chef de leurs mères, *per capita*, et que le surplus des portions ma-

292 1108  
 ternelles, originaires attribuées aux frères et sœurs associés, n'était pas compris dans leur rappel.

Le contrat de mariage repousse victorieusement cette objection. On y voit très-clairement que les époux Murgeon ont été rappelés à la succession Pastier pour tout ce qui concernait les droits de leurs mères; ils ont été autorisés à représenter entièrement, et non pas partiellement, chacune des deux mères. La charge qui leur a été imposée, d'associer au rappel leurs frères et sœurs, démontre de plus en plus l'universalité de leur titre, qui leur attribuait d'abord le droit de recueillir toutes les portions de leurs mères, pour en partager ensuite le bénéfice avec les frères et sœurs associés.

Les juges de première instance paraissent avoir reconnu cette vérité; mais ils ont refusé d'en faire l'application en décidant que les parts des associés pouvaient être enlevées aux sieur et dame Murgeon, et tourner au profit du légataire Pastier.

Nous relèverons particulièrement cette erreur de droit dans le paragraphe suivant.

Nous terminerons celui-ci en faisant remarquer que pour apprécier l'étendue et les effets des rappels ou dispositions contractuelles, il faut se référer, non à la date du contrat de mariage, mais bien au tems du décès du disposant, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt déjà cité, du parlement de Paris, du 5 avril 1756, et qu'on le pratique généralement dans les partages de

successions, pour déterminer la quotité des légitimes et des parts héréditaires.

293

### § III.

*Les portions des associés Bouchard et Murgeon appartiennent entièrement aux époux Murgeon.*

Les dispositions contractuelles saisissent les mariés et sont irrévocables en leur faveur; mais le disposant peut améliorer leur condition par la révocation des charges onéreuses, dont il les a primitivement grevés, envers des individus non contractant mariage. Ceux-ci ne sont point saisis par un contrat qui leur est étranger, et ne peuvent contester la révocation qu'il plaît à l'instituant de faire; mais le bénéfice de cette révocation ne peut être transporté à d'autres personnes; l'instituant ne peut donner à l'institué un nouvel associé. La révocation éteint la charge, et en laisse tout le bénéfice à l'héritier institué qui a pour lui le titre général et irrévocable.

« L'associé, dit M. Chabrol sur la Coutume d'Auvergne, tome 2, pag. 337, n'étant pas contractant, « n'est pas saisi; et s'il n'est pas saisi, la disposition faite « en sa faveur ne doit être regardée que comme une « destination révocable *ad nutum*, comme toute autre « charge attachée à l'institution, dont l'instituant peut « dispenser l'institué... »

« La révocation de la charge n'autorise pas, comme

294  
 « le démontre encore M. Chabrol, ûne disposition  
 « nouvelle de la part de l'instituant, au profit d'une  
 « autre personne; elle assure au contraire à l'institué  
 « l'universalité de la succession. Il semble, dit-il, que  
 « l'instituant ayant donné un associé à l'institué, ne  
 « peut pas lui en donner un autre : on peut accepter  
 « tel associé, et refuser tel autre. Un instituant qui a  
 « imposé des charges, comme de payer telle somme à  
 « un tiers qu'il prétend gratifier, ne peut pas disposer  
 « de cette somme en faveur d'un autre.

« D'ailleurs, continue-t-il, si l'associé vient à mou-  
 « rir avant l'instituant, l'institué qui a le titre général  
 « pour lui, profite de l'entière institution : on ne peut  
 « le priver de l'espérance de cette survie en appelant  
 « un autre associé; et si l'associé venant à prédécéder  
 « l'institué, ce dernier profite de toute la succession,  
 « par le même principe l'instituant ne peut subroger,  
 « par sa propre volonté, un associé à l'autre. »

M. Grenier, qui a fortement critiqué les associations,  
 convient néanmoins, dans son *Traité des Donations  
 et Testaments*, tom. 3, pag. 431, « que, dans l'usage,  
 « l'opinion de la révocabilité de ces charges, dans l'in-  
 « térêt seulement de l'institué, était généralement  
 « suivie dans les trois provinces d'Auvergne, Bour-  
 « bonnais et Marche, dans le sens expliqué par M. Cha-  
 « brol. »

M. Chabot de l'Allier, dans ses *Questions transitoires*,  
 tom. 2, pag. 108, atteste aussi que cette jurisprudence

était consacrée par un usage constant dans ces mêmes provinces. 295 N(17)

Lebrun, des Successions, liv. 3, chap. 2, n° 13, et Auroux-des-Pommiers, sur l'art. 224 de la coutume de Bourbonnais, nos 8 et 9, attestent les mêmes principes, qui, d'ailleurs, ne peuvent plus être sérieusement contestés, depuis que la Cour impériale de Riom les a solennellement consacrés par plusieurs arrêts, sur tout par celui qu'elle a rendu, le 18 décembre 1806, dans l'affaire des Randoin, de Creuzier-le-Vieux, qui fut discutée avec les plus grands développemens.

Il est essentiel de rappeler les motifs de cet arrêt, dont la sagesse est un monument précieux de la jurisprudence :

« Considérant que, suivant les termes de l'art. 1<sup>er</sup> de  
 « la loi du 28 pluviôse an 5, cette institution (celle faite  
 « au profit de Claude Randoin, institué héritier univer-  
 « sel d'Antoinette Tonier, sa mère, à la charge d'y  
 « associer ses frères) doit avoir tout son effet, confor-  
 « mément aux anciennes lois;

« Considérant qu'il n'était pas au pouvoir de la mère  
 « commune de l'anéantir, ni même de l'atténuer;  
 « qu'elle avait seulement la faculté de restreindre, en  
 « faveur de son héritier institué, les charges qu'elle lui  
 « avait imposées; et que le dispensant de les remplir,  
 « l'institution, qui, par son essence, était irrévocable,  
 « aurait eu l'effet d'attribuer à l'héritier institué tout le  
 « bénéfice qui en pouvait résulter.

296

« Considérant que la mort des associés, donnés à  
 « Claude Randoïn par cette institution, aurait produit  
 « le même résultat que la décharge qui eût été sous-  
 « crite par l'instituante, et qu'ainsi la mère commune  
 « ne pouvait pas disposer au préjudice de son héritier  
 « institué, ne pouvant pas même lui donner d'autres  
 « associés que ceux auxquels elle l'avait obligé de faire  
 « part de sa libéralité, il n'a resté aucun bien disponible  
 « dans sa succession ;

« Considérant que la loi ne retranche de ces libéra-  
 « lités que les légitimes de rigueur, revenant aux par-  
 « ties de Delapchier ;

« Considérant que l'institution de 1781 est irrévo-  
 « cable dans son tout, dès que la mère commune n'a  
 « pas affranchi son institué des conditions et des charges  
 « sous lesquelles elle l'avait gratifié de l'universalité de  
 « ses biens, et que ces charges doivent être exécutées  
 « respectivement à Louis et François Randoïn, le  
 « jeune, deux des parties de Pagès, quoiqu'ils n'aient  
 « pas été mariés avant les lois nouvelles. »

Cet arrêt juge nettement toutes les questions qui s'a-  
 gitent aujourd'hui.

Il décide que la disposition contractuelle, faite au  
 profit des mariés, les saisit irrévocablement du droit de  
 recueillir l'universalité de la succession de l'instituante ;

Que la charge d'associer est révocable, mais seule-  
 ment en faveur de l'institué, qui peut en être déchargé  
 par l'instituante ;

Que le bénéfice de cette révocation ne peut tourner au profit d'aucun autre individu;

Et que l'instituant ne peut ni anéantir, ni atténuer l'effet de l'institution contractuelle par aucune disposition nouvelle.

Pour écarter l'autorité de l'arrêt, le sieur Pastier a allégué, dans son mémoire imprimé, que les *Randoin associés étaient morts avant leur mère, instituante.*

C'est une fausse supposition; les Randoin associés étaient vivans et vivent encore à Creuzier-le-Vieux: M<sup>e</sup> Pagès plaidait pour eux; l'arrêt le constate.

L'application se fait naturellement au procès actuel: Alexandre Murgeon et Denise Bouchard ont été investis par le pacte de succéder, écrit dans leur contrat de mariage, du 5 septembre 1793, *du droit irrévocable* de recueillir la succession de Gilbert Pastier.

Ce titre universel et illimité leur a éventuellement assuré toute la succession, sous la charge d'associer leurs frères et sœurs au bénéfice de cette disposition.

Cette charge d'associer était révocable dans l'intérêt des sieur et dame Murgeon; seulement Gilbert Pastier l'a révoquée par une clause formelle de son testament olographe, du 18 mai 1810. Ce testament est revêtu des formes légales; la clause d'association doit donc être réputée caduque ou comme n'ayant jamais existé.

Peu importe que le testateur ait témoigné le désir de

298

faire passer à un étranger le bénéfice de l'association révoquée, et que cette nouvelle disposition soit frappée de nullité par la loi; la révocation légale n'en existe pas moins, indépendamment de toute autre disposition subséquente. L'article 1037 du Code Napoléon, conforme aux anciennes lois romaines *de adimendis vel transferendis legatis*, et à la jurisprudence ancienne et nouvelle, ne permet pas d'élever de doute sur ce point de droit.

Dans cette partie du procès, les sieur et dame Murgeon ont à lutter contre deux classes différentes d'adversaires. Les frères Bouchard, primitivement associés, ont réclamé le bénéfice de l'association, en soutenant que cette charge était irrévocable à leur égard comme à l'égard des institués; mais ils n'ont pas osé soutenir à l'audience ce système, condamné par la jurisprudence de la Cour, qui a toujours jugé que les charges d'associer étaient révocables dans le seul intérêt des institués.

D'un autre côté, le sieur Pastier, qui ne respecte ni le texte des lois, ni l'autorité des arrêts, a soutenu et a fait décider, par le tribunal de Gannat, que les charges d'associés étaient *révocables indéfiniment*; que les biens qui en étaient l'objet faisaient partie des successions *ab intestat*, et que l'instituant pouvait en disposer de nouveau, par testament, au profit d'une autre personne.

L'arrêt des Randoin, et la discussion de M. Chabrol repoussent ce système avec tant de force, qu'il est

inutile d'entrer, à ce sujet, dans de plus longs développemens.

Si le sieur Pastier répète qu'il était indifférent aux époux Murgeon de l'avoir pour associé, plutôt que leurs frères et sœurs, et taxe encore d'absurdité la doctrine professée par ce savant commentateur, il suffira de lui répondre que le suffrage imposant de la Cour venge honorablement sa mémoire de cette critique plus qu'indiscreète.

Il n'était pas indifférent, d'ailleurs, pour les mariés Murgeon d'avoir pour associé le sieur Pastier, légataire, plutôt que leurs frères et sœurs. La voix du sang parle en faveur des frères, qui s'accordent plus facilement que des étrangers. Il n'est pas indifférent, non plus, pour des époux, en général, de voir leurs frères enrichis par des libéralités, plutôt qu'un étranger : des frères et leurs descendans ont respectivement l'espoir d'hériter les uns des autres, et l'intérêt pécuniaire s'unit dans cette matière à l'intérêt d'affection. Le pacte matrimonial étant irrévocable à l'égard des mariés, ne peut subir aucun changement, aucune modification qui leur soit préjudiciable, même indirectement.

Le sieur Pastier a aussi soutenu, en première instance, que les charges d'associer, apposées aux institutions contractuelles, étaient de véritables substitutions fidéicommissaires, dont la nullité devait entraîner celle des dispositions elles-mêmes, d'après la loi du

14 novembre 1792, et l'article 896 du Code Napoléon.

On lui a répondu que les charges d'associé, dont l'effet est de rendre à l'instant même de l'ouverture de la succession de l'instituant, le tiers associé, co-héritier et co-propriétaire avec l'institué, des biens compris dans l'institution, différaient essentiellement de la substitution proprement dite, qui ôte au grevé la qualité de propriétaire, pour en faire un simple usufruitier, obligé de conserver, pour remettre graduellement, les biens compris dans la disposition, aux individus appelés à les recueillir *ordine successivo*. La clause d'association est évidemment une institution simultanée qui saisit à la même minute l'institué et l'associé, à l'époque du décès de l'instituant, et qui ne vaut au profit de cet associé, parce qu'il n'est pas contractant, que comme une charge, dette ou condition de la disposition universelle, légalement faite au profit de l'institué contractant mariage; aussi MM. Chabrol et Chabot de l'Allier attestent-ils que ces charges d'associé n'ont pas changé de caractère, et ont toujours continué d'obtenir les mêmes effets dans les trois provinces d'Auvergne, Bourbonnais et Marche, avant comme après l'ordonnance des substitutions, de 1747, et la loi abolitive des substitutions, du 14 novembre 1792.

M. Merlin, Rép., tom. 6, pag. 264 et 265, va même jusqu'à dire que l'art. 896 du Code Napoléon ne s'op-

( 40 )

301

pose pas à ce que l'on stipule, encore aujourd'hui, ces clauses d'association comme charge d'une disposition contractuelle; il s'appuie de l'art. 1121, qui paraît favorable à son opinion.

Au reste, l'article 896 du Code, qui annule les dispositions principales lorsqu'elles sont grevées de substitutions, est introductif d'un droit nouveau. La loi du 14 novembre 1792 ne prononçait point cette peine, qui ne pourrait jamais suppléer dans un contrat de mariage antérieur à la publication du nouveau Code. Les substitutions étaient seulement réputées non écrites, et l'héritier grevé en acquérait la libération en conservant tout le bénéfice de la disposition principale.

C'est un point de droit clairement démontré par M. Chabot, au mot *Substitutions*, tom. 2, pag. 371; par M. Merlin, Questions de Droit, même mot, § 5, et textuellement jugé par deux arrêts qu'ils rapportent, l'un, de la Cour de cassation, du 19 nivôse an 12, et l'autre, de la Cour d'Agen, du 9 pluviôse an 13.

Ainsi le jugement de Gannat ne peut échapper à l'infirmité dans le chef qui prive les époux Murgeon des portions des associés, pour en attribuer le bénéfice au légataire Pastier. Le titre des sieur et dame Murgeon était général; il comprenait la totalité des droits successifs qu'auraient pu recueillir éventuellement les deux mères, Gilberte Mandosse et Marie Baudon; il était irrévocable et à l'abri de toutes variations de la part de l'instituant.

§ IV.

*Les seconde et troisième dispositions faites par Gilbert Pastier, en faveur de la dame Paillard et de François Pastier, sont nulles ou caduques, comme éversives de la première disposition contractuelle.*

Les institutions ou dispositions contractuelles, écrites dans les contrats de mariage, sont essentiellement irrévocables comme ces contrats eux-mêmes, qui ont toute la force des actes entre-vifs. Peu importe que ces dispositions soient pures et simples, ou subordonnées, dans leurs effets et leur latitude, à des événements, cas ou conditions; elles n'en jouissent pas moins de la faveur de l'irrévocabilité; elles opèrent, les cas avenus, la même saisine que la donation actuelle et effective.

Tout regret, tout changement de volonté sont interdits au disposant; il ne peut, sous aucun prétexte, détruire ni atténuer l'effet de la première disposition. En vain protesterait-il dans la minute qui suit le mariage, en vain chercherait-il à varier par une interprétation dérogoratoire à l'idée primitive: la faveur due au mariage, l'irrévocabilité de ce pacte sacré repoussent toute interprétation, toute variation qui tendent à modifier les conventions matrimoniales: toutes contre-lettres, tous actes préjudiciables à l'institution sont formellement proscrits.

Ce sont là des maximes bien constantes de la juris-

prudence française, attestées par les auteurs déjà cités, § 1<sup>er</sup>, et consacrées d'ailleurs par le texte des lois anciennes et nouvelles. 309

« Celui qui a institué aucun (art. 222 de la coutume de Bourbonnais) son héritier en contrat de mariage, en faveur des mariés ou descendans dudit mariage, ne peut faire autre héritier par testament ou contrat subséquent, quel qu'il soit, au préjudice de l'héritier ou des héritiers institués par ledit contrat de mariage. »

L'art. 31 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne, contient une disposition littéralement conforme.

Tous les auteurs s'accordent à professer que le consentement, même du premier institué, ne saurait valider la seconde disposition faite à son préjudice.

« La donation, dans la forme portée au précédent article (qui a pour objet la disposition par contrat de mariage de tout ou partie des biens que les disposans laisseront au jour de leur décès, et qui n'est autre chose que l'ancienne institution contractuelle), dit l'art. 1083 du Code Napoléon « sera irrévocable en ce sens seulement, que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour somme modique ou autrement. »

Il est donc incontestable, sous le rapport du droit, que Gilbert Pastier ne pouvait donner un *cohéritier conventionnel* aux sieur et dame Murgeon, ni atténuer,

304 par de nouvelles dispositions, les avantages fixes ou aléatoires que le premier pacte de succéder leur assurait.

Sous le rapport du fait, nous avons démontré que le rappel du 5 septembre 1793 était susceptible d'embrasser l'universalité de la succession de Gilbert Pastier, s'il n'existait à son décès aucun parent au même degré que Marie Baudon et Gilberte Mandosse, fictivement réputées vivantes par la force de la représentation conventionnelle dans l'intérêt des sieur et dame Murgeon.

Les prédécès successifs de Magdelaine Dubuisson, femme Monpied, du sieur Debar-de-l'Hôpital, et d'Antoine-Marien Debar, père de la dame Paillard, les seuls parens en degré utile, ont fait accomplir la condition éventuelle qui a saisi les sieur et dame Murgeon de la totalité de la succession, en écartant le concours avec les parens du degré de leurs mères.

Sans doute Antoine-Marien Debar aurait dû recueillir la moitié des biens maternels du défunt, s'il se fût trouvé vivant au décès de Gilbert Pastier. Le premier rappel ne s'opposait pas à l'exercice de ce concours, puisque les rappelés ne devaient prendre dans la succession que les droits héréditaires qu'auraient eus leurs mères vivantes.

Mais le sieur Debar étant mort avant l'ouverture de la succession, le cas du concours a été entièrement écarté.

C'est en vain que le sieur Pastier a voulu rappeler

la dame Paillard, et l'autoriser à représenter son père prédécédé. Cette seconde stipulation aurait pour objet de donner un nouvel associé, un nouveau cohéritier différent de celui qui était primitivement appelé au concours; son effet serait de créer deux cohéritiers au lieu d'un, et de priver les premiers institués du bénéfice de la chance de prédécès du sieur Debar père. Il y aurait conséquemment, sinon destruction, au moins éversion partielle de la première disposition. Elle était irrévocable; dès-lors la volonté du disposant était impuissante pour y déroger, pour la restreindre ou l'atténuer dans aucune de ses chances présentes ou futures.

Gilbert Pastier ne pouvait plus exercer des droits dont il s'était irrévocablement dépouillé par le premier contrat de mariage, devenu la loi immuable de la famille; il ne pouvait assurer des droits à la dame Paillard, que dans le cas où le prédécès des époux Murgeon, sans postérité, rendrait caduc le rappel du 5 septembre 1793.

Ainsi, le second rappel de la dame Paillard ne peut lui conférer aucun droit à la succession litigieuse, puisqu'il est en opposition, par le résultat des événemens, avec les droits éventuels, mais irrévocables, du premier pacte de succéder.

A plus forte raison les dispositions testamentaires subséquentes doivent-elles être rejetées comme destructives de la première disposition contractuelle.

Le testament du 18 mai 1810 présente moins la

libre volonté d'un octogenaire environné de suggestions, que les rêves systématiques d'un homme subtil qui a cherché à colorer la violation du pacte de famille par tous les prestiges de la chicane.

Le sieur Pastier, de Clermont, ne s'est retranché sur ce mode d'envahissement, qu'après avoir honteusement échoué dans le projet, bien autrement audacieux, de ravir toute la succession aux héritiers légitimes, par une vente fictive et frauduleuse.

Deux dispositions sont écrites dans le testament :

Par la première, le testateur lègue au sieur Pastier, de Clermont, sur tous les biens non compris dans le rappel, une somme de 40,000 fr., à prendre sur les plus clairs desdits biens, sans être tenu d'aucune charge ni dette à cet égard ;

Par la seconde disposition, il institue en outre ce même François Pastier légataire, son héritier du surplus de ses biens, à la charge de payer, par portion égale et par tête, avec les rappelés, toutes ses dettes et charges, etc.

On voit d'abord que le legs de 40,000 fr. porte à faux ; car il doit être pris sur les biens non compris dans le rappel, et on a démontré que le premier rappel, indépendamment du second, embrassait, dans ses chances, l'universalité de la succession future de Gilbert Pastier, et que le titre général d'héritiers, par représentation des deux mères, avait acquis ce caractère

d'universalité, au moment du décès d'Antoine-Marien Debar. 307

Conséquemment, tous les biens que Gilbert Pastier a laissés à son décès étaient éventuellement frappés de la disposition primitive; il n'y a donc pas de biens non compris dans le rappel; le legs de 40,000 francs, à prendre sur ces biens chimériques, devient donc caduc à défaut d'existence de biens libres qui puissent lui servir de base ou assignat.

Le legs de 40,000 francs est encore nul à raison de son énormité, qui excède le tiers de la masse nette de la succession, et de son cumul avec une institution d'héritier, à titre universel, en faveur du même individu. La fraude en ce cas n'est pas douteuse, et le testament ne peut être considéré que comme une fraude pratiquée pour détruire ou atténuer l'effet d'une disposition contractuelle, que son irrévocabilité devait garantir de toute atteinte.

L'art. 1083 du Code Napoléon ne permettait au sieur Pastier que des legs de sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Le testateur a épuisé les droits que la loi lui conférait, en donnant à sa domestique la jouissance d'une maison et d'un jardin, et une pension viagère de trois setiers froment, et d'un poinçon de vin;

En léguant aux pauvres de Charroux un capital de 6,000 fr. produisant rente perpétuelle de 300 fr.;

En donnant à l'église, pour œuvres pies, une somme de 1050 fr.

Conséquemment, les deux legs immenses et inoffi-

cieux faits à François Pastier, et qui tendent à lui attribuer et le titre et les droits d'un véritable cohéritier, sont caducs, nuls et frauduleux.

On a objecté, en première instance, que la coutume de Bourbonnais, ou du moins l'opinion de ses commentateurs, semblait autoriser les instituans à donner entre-vifs ou à léguer jusqu'à concurrence du quart des biens de la succession, et que cette considération devait conserver ou la disposition faite en faveur de la dame Paillard, ou une partie du legs du sieur Pastier.

Dans la rigueur des principes, le texte de la coutume et les auteurs les plus recommandables ne regardaient comme licites que les legs pieux ou rémunérateurs de peu d'importance, tels que ceux dont parle l'art. 1083 du Code Napoléon, qui n'a fait que confirmer l'opinion la plus accréditée dans l'ancienne jurisprudence. Les dispositions de quote paraissent sur-tout plus particulièrement prohibées; cependant les commentateurs de la coutume de Bourbonnais étaient partagés sur ce point de doctrine, et plusieurs inclinaient à penser que l'instituant pouvait indifféremment disposer du quart de ses biens, soit par acte entre-vifs, soit par testament.

Mais en supposant que cette opinion particulière pût balancer l'autorité de la loi elle-même, le sort du sieur Pastier, de Clermont, n'en deviendrait pas plus avantageux.

Le testament qu'il a surpris à la fragilité d'un octogénaire, ne pourrait soutenir la concurrence avec la dis-

position contractuelle faite au profit de la dame Paillard. Celle-ci mériterait la préférence, 1° parce qu'elle a la priorité de date; 2° parce qu'elle est stipulée dans un contrat de mariage, qui est bien plus favorable qu'un testament; 3° parce qu'elle a été faite sous le règne de la coutume de Bourbonnais; 4° parce que la dame Paillard, comme parente du défunt, a plus de droits à la bienveillance de la justice.

Ainsi le testament, qui fait l'unique titre de François Pastier, doit être écarté, comme contraire aux premières dispositions contractuelles, dont l'irrévocabilité ne saurait être problématique. Les sieur et dame Murgéon se sont plu à seconder l'exécution des volontés de leur parent envers sa domestique, envers l'église et les pauvres de Charroux; mais ils ont dû repousser l'étranger avide qui a usé des moyens les plus odieux pour ravir le patrimoine d'une famille avec laquelle il n'a d'autre rapport qu'une similitude de nom. S'ils doivent subir un retranchement quelconque, il sera moins pénible pour eux d'en voir passer le bénéfice à une véritable parente.

arrêt. *1<sup>re</sup> chambre de février 1816.* F. GIVOIS, Avocat.

M<sup>e</sup> MARIE, Avoué-licencié.

*La cour sur réclamation sanctionne aux motifs du jugement dont est appel; — en ce qui touche l'appel interjeté par les époux Murgéon parties de vices, et ce qui concerne l'unicité de la succession de Gilbert pastier, ne leur en par'cle adjugés.*

A RIOM, de l'Imprimerie de J.-C. SALLES, Imprimeur de la Cour impériale.

*attendu que par le contrat de mariage de époux Murgéon en date du 9 juil 1793, Gilbert pastier les a rappelés à sa future succession, chacune pour ce qui leur écherra, par représentation seulement de Marie David et de Gilberte mandosse leurs mères, à la charge d'associer au dit rappel leurs frères et sœurs. — att<sup>e</sup> que Gilbert pastier a tenu le rappel de époux Murgéon et de leurs associés, au seul droit de représenter leurs mères à l'ouverture de sa succession,*

ce qui n'a fait que donner aux époux mungeon, l'assurance de recueillir conjointement avec leurs cohéritiers, les portions que leurs mères auraient elles mêmes recueillies; si elles étoient venues de leur chef à la succession du dit gilbert pastier = att. que ce premier rappel des époux mungeon à sa succession, par représentation de leurs mères, ne privoit pas gilbert pastier de la faculté d'en faire un second, et même plusieurs successivement au profit d'autres de ses parents = par ce qui touche l'appel interjeté par françois-gabrielle Debard épouse pillard = att. qu'il résulte de leur contrat de mariage en date du 27 du même mois de july 1795 que le dit gilbert pastier n'a également rappelé la femme pillard, à sa future succession, que par représentation de marie antoine Debard son père, et pour y prendre au cas de prédécès de ce dernier, la même portion qu'il y auroit prise lui même, à la charge parallèlement d'associer au dit rappel, auct gabriel Debard son frère, ou sa héritière pour moitié = att. que par l'effet de ces rappels, et des droits de représentation stipulés en faveur des époux mungeon, et de la femme pillard, les uns et les autres n'ont été saisi, personnellement, que du droit de réclamer dans la succession de gilbert pastier, les portions héritières qu'il auroient eu à prendre, savoir les époux mungeon, comme héritiers de marie Dandon et de gilberte mandosse leur mère, et la femme pillard comme héritière de sieur Debard son père, dans le cas où ce dernier auroit eul-même recueillir la succession de gilbert pastier, c'est-à-dire en venant par concurrence avec leur frère ou sœurs, comme associé au bénéfice du dit rappel = att. que le bénéfice de l'association établie, en faveur des frères ou sœurs des rappelés étoit essentiellement réversible, et que par le fait de cette réversion, gilbert pastier devoit reprendre le droit de disposer, en faveur de tous autres que des rappelés, des portions de ses biens qui seroient revenues aux associés = att. que par son testament olographe du 13 mai 1810, gilbert pastier a révoqué, ainsi qu'il en avoit le droit, les associations faites en faveur des frères mungeon, Darchard et Debard, aux rappels des époux mungeon et de la femme pillard = att. que par suite de cette révocation, les portions réservées aux associés seroient tombées dans la succession ab intestat de gilbert pastier, si elle n'eût par autrement disposé = mais att. que par son testament du dit jour 13 mai 1810, le dit gilbert pastier a légué à françois pastier partie de Roubaux, la somme de quarante mille francs, à prendre sur tous les biens compris dans les rappels, franche de toutes dettes = att. que le dit françois pastier a été aussi institué héritier universel de surplus de 3 autres biens dépendants de la succession de gilbert pastier, à la charge de payer les dettes et autres legs, conjointement avec les rappelés = att. que le testament du dit gilbert pastier est régulier en la forme, et que ses dispositions au fond doivent avoir leur effet = att. que la succession de gilbert pastier s'est ouverte sous l'empire du code napoléon, et qu'elle doit être réglée d'après ses dispositions = att. la régularité de la distribution des biens de gilbert pastier contenue aux jugemens dont est appel.

La cour met les appellations acuitant, ordonne que le jugement dont est appel, sortira son plein et entier effet, condamne les appellants en l'amende de six francs, condamne les défendus de la cause d'appel pour être employés en frais de partage, condamne néanmoins les parties de somme et de page au tout et expédition du présent arrêt pour être supportés par elles, en proportion de leur amende, déclare le présent arrêt commun avec les parties de paisseil, sans défendus à leur égard.

En conséquence, la cour a dit, ordonné, condamné, déclaré, et fait comme ci-dessus.